

RÈGLEMENT V-707/10-20
RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE (TABAC/CANNABIS)

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Ce document est une codification administrative du règlement relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics de la ville de Grande-Rivière (tabac/cannabis) V-707/10-20, adopté le 9 novembre 2020.

ADOPTION DU RÈGLEMENT V-707/10-20

RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION DE FUMER
DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE (TABAC / CANNABIS)

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de différentes mesures de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme;

CONSIDÉRANT que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Grande-Rivière désire encadrer davantage la consommation de tabac et de cannabis sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a défini les aires de protection sur ses terrains publics et le contenu de l'affichage les régissant;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut mandater un contractuel pour appliquer le présent règlement et pour délivrer les constats d'infractions prévues par *Loi concernant la Lutte contre le Tabagisme* et la *Loi sur le cannabis* à toute personne qui y contreviendrait;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la loi, lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : **Valérie Langelier**

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le présent règlement abroge le règlement portant le numéro V-686/03-18 intitulé « Interdiction de fumer dans les lieux publics extérieurs de la Ville de Grande-Rivière »;

QUE : Le règlement portant le numéro V-707/10-20 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Interdiction de fumer dans les lieux publics de la Ville de Grande-Rivière** »

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement,

3.1 « MUNICIPALITÉ » signifie Ville de Grande-Rivière;

3.2 « FUMER » ou « **USAGE DU TABAC** » signifie avoir en sa possession un produit du tabac allumé, du cannabis ou d'autres substances, sous quelque forme que ce soit, et l'usage d'une cigarette conventionnelle, un cigare, une cigarette électronique, une pipe ou tout autre dispositif de cette nature;

3.3 « AIRE DE PROTECTION » signifie la zone où il est interdit de fumer. Elle est désignée en mètres ou déterminée par une limite physique sur les lieux publics, propriétés de la municipalité.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer aux endroits suivants :

4.1 Bâtiments municipaux

À moins de neuf (9) mètres d'une porte ou d'une fenêtre de l'hôtel de ville, du garage municipal, de la caserne des pompiers, du Complexe sportif Desjardins, de l'usine de filtration, de la cantine du quai, de la Maison de la culture, du Centre communautaire de Grande-Rivière-Ouest, ainsi que tous les autres bâtiments à vocation communautaire qui sont la propriété de la municipalité.

**RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION DE FUMER
DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE (TABAC / CANNABIS)**

~~~~~

**RÈGLEMENT V-707/10-20 RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS  
DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE (TABAC / CANNABIS)**

Avis de motion ..... 13 octobre 2020 (Rés. # 208.10-20)  
 Dépôt du projet de règlement ..... 13 octobre 2020 (Rés. # 208.10-20)  
 Adoption du règlement ..... 9 novembre 2020 (Rés. # 230.11-20)  
 Publication de l'adoption du règlement ..... 10 novembre 2020  
 Entrée en vigueur ..... 10 novembre 2020

~~~~~

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Suzanne Chapados, greffière de la Ville de Grande-Rivière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public de l'adoption du Règlement V-707/10-20 en en affichant une copie au bureau de la municipalité et en le diffusant sur le site Internet de la Ville de Grande-Rivière le 10 novembre 2020, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10^{ième} jour de novembre 2020.

Suzanne Chapados, Greffière

~~~~~